

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-067 en date du 20 Mars 2021  
Portant sur le service public de l'assainissement non collectif :  
Règlement de service**

L'an Deux Mille Vingt et un, le vingt mars à 08 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Omnisport André Vénuat à AUZANCES, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Date de convocation du Conseil 11/03/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 41	Votants : 50	POUR : 50
Pouvoirs : 9	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 12	Exprimés : 50	

**Présents :** MM., DESARMENIEN, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, GRANGE, GRASS, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, PICHOT, ECHEVARNE, PERRIER S, ROUX, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MICHON, CONCHON, PERRIER F, FAUCONNET, MONTEIL, GRAVIÈRE, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MEANARD, FONTVIELLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHADAYRON, GLOMOT, PARROT, FAUCHER.

**Pouvoirs :** MM., JOULOT à ECHEVARNE, GALINDO à VERDIER, MORANCAIS à DESARMENIEN, ROULLAND à VENTENAT, MMES LE CORRE à BERTHON, VIRGOULAY à PLAS, GIRAUD-LAJOIE à SCHMIDT, RAMOS à FAUCONNET, VIALTAIX à DESGRANGES.

**Excusés :** MM. NOVAIS, D'HULSTER, DESCLOUX, BRUNET, FERRIER, BOUDINEAU, WELZER, CHAUSSAT, PINLON, COTENTIN, PAYARD J, CHEFDEVILLE.

**Secrétaire de séance :** Françoise SIMON

**Rapporteur :** David GRANGE, Vice-président

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement non collectif doit disposer d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.

Suite à la fusion des Communautés de Communes, puis à la fin du recours à un prestataire de services pour l'exécution des contrôles d'assainissement non collectif, le règlement de service en place est obsolète.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation et suite aux travaux de la commission « assainissement » qui s'est réunie en date du 27 janvier 2021, le règlement de service doit être actualisé.

Ce règlement doit être adopté par délibération du Conseil Communautaire puis diffusé à chaque usager pour être rendu exécutoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de service annexé à la présente délibération ;
- De charger le Président d'assurer la diffusion de celui-ci.

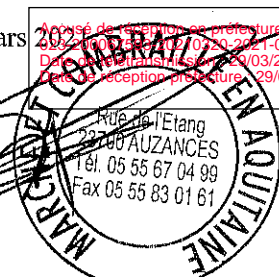
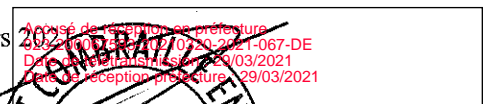
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 29 mars

Pour copie conforme, le 29 mars 2021

Le Président,  
**Pierre DESARMENIEN**



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## SPANC

Communauté de Communes Marche et Combraille en  
Aquitaine - Rue de l'Etang 23700 Auzances  
Tel : 05-55-67-04-99 - Courriel : [spanc@marcheetcombraille.fr](mailto:spanc@marcheetcombraille.fr)

Règlement Version 1 - adopté par délibération en date du.....

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine à la charge de la compétence « assainissement non collectif ». Elle assure le service en régie avec son propre personnel et peut faire appel à un prestataire pour l'exécution de tout ou partie des contrôles.

Le service public d'assainissement non collectif est dénommé ci-après : « le SPANC ».

#### Article 1 Objet du règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et devant être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'Annexe n°1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Sont exclus des dispositions du présent règlement les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter une charge brute supérieure à 12 kg de DBO5 par jour (200 Equivalents habitants).

Par contre, sont concernées par les présentes dispositions, les installations destinées au traitement d'eaux usées assimilées (autre que domestiques) à des eaux usées.

Important : La communauté de communes n'exerce pas, au jour de l'approbation du présent règlement, de missions facultatives (entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ou encore traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif).

#### Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique pour les communes suivantes :

Voir Annexe n°2

Ces communes sont membres de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Les zones du territoire concernées sont celles non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées indépendamment de la nature du zonage (collectif ou non collectif). Sont également concernés les immeubles desservis par l'assainissement collectif mais non raccordés faisant l'objet d'une dérogation ou d'une exonération à l'obligation de branchement ou non.

#### Article 3 Définition et explications des termes

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en Annexe n°1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

#### Article 4 : Obligations et responsabilités des propriétaires.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le gestionnaire de l'installation et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés le cas échéant.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte sauf dérogation. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Pour les immeubles devant être raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, la présence d'une installation d'assainissement non collectif, qu'elle soit conforme ou non, ne suspend pas l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif (travaux sous deux ans suivant la date de mise en service du réseau sauf dérogation).

023-20067593-20210320-2021\_067\_DE  
Date de réception préfecture : 29/03/2021



Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 6.

#### **Article 5 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite.**

Conformément à l'article L1331-11 les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

Tout contrôle du SPANC fait l'objet d'un avis de passage notifié aux propriétaires et, le cas échéant et lorsqu'il est connu du SPANC, à l'occupant des lieux. Si ce dernier n'est pas connu, l'avis notifié aux propriétaires invite celui-ci à avertir l'occupant des lieux.

Le délai minimal entre la date de notification de l'avis de passage et la date de passage est fixée à 10 jours ouvrés.

Pour des raisons de sécurité tant pour les agents du SPANC que pour les occupants, par principe le SPANC ne réalise pas de contrôle d'installation existante sans la présence du propriétaire ou d'un représentant.

Le SPANC n'intervient pas non plus sur les propriétés en cas de présence d'un animal susceptible de s'en prendre à l'intégrité du ou des agents. Si, après avoir spécifié au propriétaire de l'animal la nécessité d'éliminer le risque, l'agent reçoit un refus. Ce refus vaut obstacle mis à l'accomplissement de ses missions. Il en va de même pour tout fait de nature à menacer l'intégrité des agents qu'ils s'agissent de faits matériels ou de menaces prononcées à l'encontre de l'agent.

Néanmoins l'avis préalable n'est pas nécessaire si le contrôle est demandé par le propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous a été fixé avec le SPANC (examen préalable de la conception ou vérification de l'exécution par exemple).

Si la date de visite fixée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée sur simple demande. Toutefois la demande de report devra être justifiée et ne pas excéder 3 mois pour une résidence principale et 6 mois pour une résidence secondaire. Cette demande de report devra être faite 2 jours ouvrés avant la date de rendez-vous au plus tard sauf cas de force majeure.

En dehors d'un cas de force majeure, seule 1 demande de report pourra être effectuée.

Lors de la visite du SPANC le propriétaire ou son représentant devra être présent. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

L'avis de passage est notifié soit par courrier, soit par courriel.

#### **Accès aux ouvrages**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté technique les regards des ouvrages doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. A défaut, l'installation peut être réputée non conforme faute d'éléments probants permettant d'apprécier de sa conformité.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Pour limiter les risques de chutes dans les ouvrages, l'ouverture des ouvrages est faite au moment de la visite et la fermeture se fait dans la continuité du contrôle.

Les dispositifs d'accès doivent être maintenue en bon état et protégé contre les risques de chutes.

## **CHAPITRE II : INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté technique tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis au SPANC et faire l'objet d'un avis favorable de ce dernier avant tout début d'exécution.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

On entend par réhabilitation tout travaux de modification substantielle d'une installation, que cela concerne tout le système ou uniquement une partie de celui-ci (prétraitement et/ou traitement).



Sont exclues les petits travaux d'amélioration (mise à niveau de regard, pose d'une ventilation ou d'un dispositif d'accès...)

#### **Article 7 : Examen préalable de la conception (projet)**

##### **a) Obligations et démarches du propriétaire ou de son mandataire**

La conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif sont de la responsabilité du propriétaire. Il peut faire appel à un tiers pour réaliser une étude de solutions (bureau d'études spécialisé ou maître d'œuvre par exemple). L'installation doit être conçue, notamment, en fonction de la capacité du projet (exprimée en équivalent habitant), des règles d'urbanisme en vigueur, des réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux (ex : mesures de protection des captages d'eaux potables). En cas de modification ultérieure de la capacité du projet, l'installation d'assainissement devra être modifiée ou réhabiliter en conséquence.

Pour les installations d'une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/jour (soit 20 équivalents habitants ou pièces principales), celles-ci devront répondre aux stipulations de l'arrêté technique du 07 septembre 2009. Pour ces installations, il n'est pas imposé systématiquement le recours à un bureau d'études spécialisé.

Pour les installations supérieures à 1,2 kg de DBO5/jour mais inférieurs à 12 kg de DBO5/Jour (soit entre 21 et 199 équivalents habitants), celles-ci devront être conformes aux stipulations de l'arrêté technique du 21 juillet 2015. Pour ces installations une étude de définition de la filière réalisée par un bureau d'études spécialisé devra **obligatoirement** être jointe au dossier de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Le formulaire de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif est tenu à disposition du public. Il sera fourni sur simple demande et sans frais à tout usager qui en fait la demande. Il est disponible sous format papier en mairie et au(x) bureau(x) du SPANC. Le demandeur peut également obtenir ce document par courriel ou par téléphone aux coordonnées indiquées sur le présent règlement.

Le propriétaire ou son mandataire complète ce document en annexant les pièces demandées. Il précise si cette demande fait partie d'un projet devant déboucher sur une demande de permis de construire ou non.

Pour les installations dépendantes de l'arrêté technique du 21 juillet 2015, il devra être joint un dossier technique détaillé précisant que le projet répond point par point aux prescriptions de l'arrêté.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu le rapport d'examen de la conception établi par le SPANC.

##### **b) Missions du SPANC**

Le SPANC assure une mission de conseil aux usagers. Il peut apporter une aide pour compléter le formulaire

de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Cependant, le SPANC ne peut en aucun cas être prescripteur ou concepteur. Il ne réalise pas d'études de sol ou de définition de la filière de traitement. Le choix du dispositif reste de la responsabilité du propriétaire.

Le SPANC ne peut pas non plus imposer une liste de bureaux d'études. Le cas échéant le propriétaire est libre de faire appel au bureau d'études de son choix. Les listes éventuellement tenues à leur disposition sont non exhaustives.

La mission du SPANC se limite à vérifier que la proposition technique répond aux dispositions réglementaires.

Le SPANC indique sur le formulaire la date de réception de la demande **complète**. Il dispose de cette date d'un délai de quinze jours pour prendre contact avec le demandeur afin de fixer une date de rendez-vous dans les meilleurs délais.

Le SPANC examine le projet d'assainissement et sollicite auprès du demandeur les pièces et documents manquants et indique si ceux-ci devront être fournis au plus tard le jour de la visite.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC effectue **systématiquement** une visite sur site.

Suivant les observations faites lors de la visite et les éléments du dossier, en cas d'inadaptation du projet aux contraintes du site ou du projet aux exigences réglementaires, pour les installations inférieures ou égale à 20 équivalents habitants, le SPANC peut exiger la réalisation d'une étude de définition de la filière d'assainissement.

##### **a) Rapport d'examen**

Dans un délai de 15 jours ouvrés après la visite sur site le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen de la conception adressé au propriétaire.

En cas de conformité du projet, le propriétaire peut commencer les travaux. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra refaire une nouvelle demande modifiée en redéposant un dossier dans les conditions précitées. Dans ce cas, il ne peut pas réaliser les travaux.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans ou en cas d'évolution de la réglementation en vigueur, après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Toutefois, dans le cas où l'accord d'un tiers est nécessaire (servitude, demande de rejet dans un fossé...), l'instruction du dossier est suspendue jusqu'à fourniture des pièces attestant de l'obtention



de l'ensemble des autorisations. Ces pièces devront être établies en bonne et due forme. Pour les servitudes sur le domaine privé, il est préconisé qu'elles soient notariées.

*b) Attestation de conformité pour la demande d'un permis de construire ou d'aménager.*

Les contrôles des installations d'assainissement non collectif sont des procédures indépendantes des demandes d'urbanisme.

Dans le cas où le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, la pièce PCMI-12-2 devra obligatoirement être jointe au dossier de permis.

Le propriétaire ou le demandeur en informe le SPANC qui lui délivre cette pièce à l'issue de l'examen préalable de la conception.

Cette pièce atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif. Elle ne sera pas fournie sans réalisation d'un examen de la conception.

*c) Cas particulier des dispositifs agréés*

Dans le cas où le demandeur souhaite installer un dispositif agréé dont la liste est disponible sur le site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>,

le demandeur fournit, à l'appui de sa demande :

- le numéro d'agrément et le dimensionnement du dispositif ;

- la convention ou le contrat ou l'étude de conception lorsqu'elle est demandée par le titulaire de l'agrément. Ces documents précisent les conditions spécifiques d'installation, les points de contrôle et, notamment, de réception des ouvrages (mise en service par le fabricant, point à contrôler avant mise en service...).

Attention, les dispositifs non titulaires d'un agrément en cours de validité seront systématiquement refusés. Lorsque le guide d'installation n'est pas disponible sur le site susvisé, le demandeur le fournit à l'appui de sa demande.

Le SPANC tient compte des prescriptions de l'avis formulé sur la demande d'agrément dans le cadre de l'examen de la conception.

Attention, certains dispositifs ne peuvent être utilisés pour des immeubles occupés par intermittence.

*d) Cas des activités génératrices d'eaux usées assimilées domestiques*

Certaines activités sont de nature à générer des eaux usées assimilées domestiques qui peuvent relever de la réglementation de l'assainissement non collectif. Dans ce cas le projet d'assainissement est soumis au contrôle du SPANC.

Le formulaire de demande de mise en place qui doit être complété est un formulaire spécifique à ce type de projet.

Par ailleurs, notamment en matière d'assainissement d'effluents agricoles peu chargés, les techniques autorisées par la réglementation peuvent ne pas être adaptées au traitement de ce type d'effluent.

L'instruction se fait dans les mêmes conditions. Toutefois, les techniques d'assainissement peuvent déroger à celles définies dans l'arrêté technique du 7 septembre 2009.

Pour les effluents peu chargés d'élevage de ruminants, le demandeur peut se référer aux documents techniques de l'institut de l'élevage (dernière version en vigueur) intitulé : Les effluents peu chargés en élevage de ruminants – Procédés de gestion et de traitements.

Quelques soient le type d'activité, dès lors que la technique proposée déroge à l'arrêté du 7 septembre 2009 (installation inférieure ou égale à 20 équivalents habitant) ou que les techniques conventionnelles apparaissent inadaptées, le demandeur devra joindre une étude de conception et d'implantation du dispositif réalisé par un bureau d'études ou organisme spécialisé.

*e) Etude de filière obligatoire*

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, de conchyliculture, etc.) ;

Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalents-habitants) ;

Projet concernant un immeuble comportant plus de 2 logements ;

Projet concernant une installation commune à plus de 2 immeubles ;

Pour les projets concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux, cas de figures décrits précédemment), les dossiers seront étudiés au cas par cas ;

Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).

**Article 8 : Vérification de l'exécution**

Le contrôle a pour but de vérifier, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, la conformité des travaux

*a) Responsabilités et obligations du propriétaire*

Le propriétaire, après avoir reçu un avis conforme du SPANC avec ou sans observations sur la conception de son installation, peut effectuer les travaux soit par ses propres moyens soit les confier à une entreprise de son choix.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Il est préconisé d'en informer le SPANC avant de réaliser les travaux. S'il s'agit de modifications non substantielles (changement d'implantation non préjudiciable, regards d'accès, marque de filières agréées...) sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec le type de dispositif validé, les contraintes du site et son dimensionnement, et, pour les dispositifs agréés, qu'il ne s'agit pas de



changement de catégorie de dispositif, les modifications seront régularisées au moment du contrôle.

En cas de modifications substantielles, le SPANC pourra exiger une nouvelle procédure d'examen suivant les modalités de l'article 6 du présent règlement.

Afin que le contrôle puisse être effectué dans la continuité des travaux, le propriétaire ou son mandataire, devra informer le SPANC dans un délai minimal de 5 jours ouvrés de la date de démarrage des travaux. Il devra ensuite appeler le SPANC pour la prise de rendez-vous en vue du contrôle.

Si le dispositif est remblayé avant le passage du SPANC, le propriétaire devra faire découvrir les installations à ses frais. A défaut, un avis de non-conformité sera émis.

Un procès-verbal de réception des travaux est établi et signé entre le propriétaire et l'entreprise facultativement pour les installations inférieures à 20 équivalents habitants et obligatoirement pour les installations supérieures à 20 équivalents habitants. Une copie de celui-ci devra être transmise au SPANC dans ce deuxième cas. Il est également recommandé au propriétaire de garder l'ensemble des pièces relatives à l'installation dans un dossier spécifique (factures, plans, photos...)

Dans le cas d'une non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser ou faire réaliser les modifications.

#### *b) Responsabilité et obligation du SPANC*

Le SPANC dispose d'un délai de 2 jours ouvrés entre la date de fin de chantier et son intervention, sous réserve que le propriétaire ou son mandataire l'ait informé au préalable.

**IMPORTANT :** Le contrôle est réalisé sur site et tranchées ouvertes.

Si le dispositif d'assainissement n'est pas suffisamment accessible, le SPANC pourra demander au propriétaire de faire découvrir l'installation aux frais de ce dernier.

Il peut être convenu d'un commun accord entre le propriétaire ou son mandataire et le SPANC que l'installation soit partiellement remblayée pour des raisons techniques (problème d'accès pour remblaiement post travaux principalement). Dans ce cas, l'exécutant des travaux, pour les parties concernées, prend des photos de chacune des étapes des travaux concernés qu'il tient à disposition du SPANC au jour de la visite. A défaut d'accord, tout remblaiement, même partiel, est proscrit.

#### *c) Rapport d'examen*

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et où est évalué la conformité de l'installation. Celui-ci comporte la date du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC précise sur le rapport la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser ou faire réaliser par le propriétaire de l'installation.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. Cette contre visite fait l'objet d'un rapport spécifique adressé au propriétaire.

Le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser les travaux.

Attention, le rapport de contrôle établi par le SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des travaux.

#### *d) Cas des dispositifs agréés*

Lorsque qu'une intervention avant mise en service ou un procès-verbal de réception est prescrit, le propriétaire ou son mandataire fournit les pièces prouvant l'exécution des prescriptions au SPANC avant mise en service de l'installation. Si ces pièces ne sont pas fournies au jour du contrôle, l'émission du rapport est bloquée dans l'attente de l'obtention de celles-ci.

A défaut de fourniture de ces pièces dans un délai de trois mois à compter de la date du contrôle, le rapport est émis non-conforme.

#### *e) Cas des dispositifs dérogeant à l'arrêté technique du 7 septembre 2009*

En complément de l'examen préalable de la conception, le contrôle s'appuie sur l'étude à joindre au dossier de demande de mise en place de l'installation.

### **CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**IMPORTANT :** Le contrôle vise à évaluer une éventuelle non-conformité des installations existantes. Pour les installations ne présentant pas de non-conformité, le SPANC conclue que l'installation ne présente pas de défaut. Le terme « conforme » est réservé aux installations neuves ou réhabilitées.

#### **Article 9 : Avis de Passage**

L'avis de passage est adressé suivant les modalités définies à l'article 6

Le listing d'intervention avec les coordonnées des personnes concernées est transmis à la commune d'implantation de l'immeuble dont l'installation est à contrôler. La commune est avertie de la période de réalisation des contrôles et du nom des agents susceptibles d'intervenir sur son territoire. La commune peut effectuer une information de ses administrés.

En cas d'erreur d'adressage, le SPANC rectifie l'adressage et renvoie un avis de passage correctif. Les délais et modalités d'application des sanctions éventuelles s'appuient sur l'avis de passage modifié. En cas d'absence du propriétaire ou d'un représentant au premier rendez-vous, un deuxième avis de passage



est envoyé à l'adresse de résidence et de l'immeuble concerné si elle est différente précisant qu'il s'agit d'un second avis de passage et les sanctions encourues. Cet envoi est effectué en mode « lettre suivie » ou similaire (courriel avec accusé de lecture par exemple) après avoir transmis pour vérification le listing des immeubles concernés à la commune.

Si le rendez-vous n'a toujours pas été honoré le SPANC constate l'obstacle mis à l'application de ces missions suivant les modalités décrites à l'article 20 du présent règlement.

#### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire / occupant de l'immeuble**

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées (définie dans **l'annexe n° 1**) sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide mentionné dans **l'annexe n°3**, pouvant présenter des risques pour la santé des personnes ou la sécurité, pouvant polluer les milieux naturels ou nuire à l'état ou le bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire, assure l'entretien régulier de l'installation et fait procéder aux vidanges périodiques par une personne agréée par le représentant de l'état afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une location, le contrat indique les obligations mises à la charge des parties en matière de mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants mais inférieure à 200 équivalents habitants, le maître d'ouvrage (propriétaire) se conforme aux dispositions des articles 11 et suivants de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Notamment :

- il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;

- Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle ;

- il assure ou fait assurer la surveillance des ouvrages. Toute modification substantielle du dispositif d'assainissement doit être faite avec l'accord au préalable du SPANC conformément à la procédure définie au CHAPITRE II.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

#### **Article 11 : Vérification régulière de l'installation par le SPANC**

##### *a) Contrôle périodique*

Les installations d'assainissement non collectif existantes font l'objet d'une vérification périodique de bon fonctionnement et de l'entretien selon une périodicité fixée ci-après et ne pouvant excéder 10 ans (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le propriétaire devra préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et les preuves de réalisation de l'entretien périodique de l'installation (bon de vidange, bon d'intervention de l'entreprise de maintenance lorsqu'un contrat de maintenance est obligatoire...). L'avis de passage précise les documents à fournir, il s'agira, notamment, du dernier rapport de contrôle lorsqu'il existe ou de la facture des travaux d'assainissement.

Les dispositifs d'accès à l'installation doivent être accessibles pour la visite.

Important, le fait que les dispositifs d'accès ne soient pas accessibles peut conduire à une non-conformité de l'installation.

Conformément à l'article 5 du présent règlement, le contrôle est précédé d'un avis de passage. Attention, l'absence répétée du propriétaire ou d'un représentant donne lieu à l'application de pénalités financières conformément à l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique.

Les modalités d'applications de cette pénalité sont données à l'article 20 du présent règlement

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir d'éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, il conclut à l'absence d'installation. Dans ce cas le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation d'assainissement non collectif.

Si l'installation présente un ou des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser **sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Si l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation

En cas de vente immobilière, quelques soient le type de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.



b) Rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où sont consignés les observations réalisées au cours de la visite et comportent le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Sont précisés dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de **l'annexe n°4** ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC effectuera une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

a) La périodicité des visites

La périodicité à appliquer par le SPANC est la suivante :

- Si l'installation est classée : Conforme que ce soit suite à un contrôle périodique ou suite à une vérification de l'exécution : 10 ANS
- Si l'installation est non conforme au motif suivant : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs : 8 ANS
- Si l'installation est non conforme au motif suivant : installation présentant un ou des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ou absence d'installation ou non conforme suite à une vérification de l'exécution - 5 ANS

Important : Lorsqu'une demande de réhabilitation ou de création d'une installation d'assainissement non collectif est en cours d'instruction (dossier complet y compris servitudes éventuelles) ou a été instruite, le délai de suspension entre la date de dépôt du dossier et la réalisation d'un contrôle de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien est de 2 ans lorsque les travaux n'ont pas été exécutés.

Pour les installations non conformes ayant fait l'objet d'une mise en conformité dont l'exécution a été vérifiée conforme par le SPANC, sont automatiquement rebasculées sur la périodicité de 10 ans. Laquelle cours à compter de la date de la visite du contrôle de vérification de l'exécution.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Pour le cas des dispositifs relevant de l'arrêté du 21 juillet 2015, le contrôle effectué par le SPANC est un contrôle principalement administratif d'une périodicité annuelle (voir ci-après).

b) Contrôles exceptionnels

Le propriétaire peut solliciter le SPANC pour la réalisation d'une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien en dehors de la périodicité définie au présent règlement.

Le SPANC peut réaliser des contrôles ponctuels en dehors de la périodicité définie ci-avant. Dans ce cas l'objet est précisé au propriétaire et à l'occupant s'il est connu et différent du propriétaire. Ces interventions doivent être motivées et justifiées par une procédure spécifique (demande du maire de la commune dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police principalement ou plainte écrite et non anonyme pour nuisances causées par une installation).

Les contrôles exceptionnels réalisés à l'initiative du SPANC, dès lors qu'ils n'entraînent pas une facturation à l'utilisateur, n'entrent pas dans le calcul des périodicités de contrôle.

Les conditions de facturation sont précisées dans le chapitre IV du présent règlement.

c) Cas des dispositifs agréés et des dispositifs de relèvement ou de refoulement

Le propriétaire tient à disposition du SPANC le guide utilisateur du fabricant et un cahier d'entretien et de maintenance précisant les dates et natures des interventions périodiques réalisées sur l'installation. En outre, il veille également à conserver les éventuels bons d'intervention (vidange notamment).

Le SPANC vérifie la conformité des opérations effectuées avec celles prescrites par le fabricant et figurant sur le guide général du dispositif et l'avis relatif à l'agrément. A cet effet, le propriétaire veille à conserver ces documents et à les tenir à disposition du SPANC.

La vérification des équipements mécanique, pneumatique, électrique, électronique... Se limitera à un contrôle visuel de fonctionnement. Le contrôle n'a pas vocation à vérifier le niveau d'usure à assurer l'entretien ou la maintenance des ouvrages. Ces opérations doivent être assurées par un personnel formé conformément aux prescriptions du fabricant.

Par extension, la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien exclue la maintenance et le contrôle électromécanique des dispositifs de relèvement ou de refoulement. Le contrôle du SPANC se limite à vérifier que le dispositif fonctionne au jour du contrôle et ne présente pas de signe de dysfonctionnement antérieure ou d'un manque d'entretien évident.



*d) Cas des dispositifs dérogeant à l'arrêté du 7 septembre 2009 et des dispositifs soumis à l'arrêté technique du 21 juillet 2015*

Le contrôle du SPANC est effectué suivant les modalités des articles 21 et suivants de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage établit et tient à jour un cahier de vie de l'installation qu'il transmet chaque année au SPANC au plus tard au 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

La conformité de l'installation est établie par le SPANC avant le 1er juin de l'année de transmission, à partir de tous les éléments mis à sa disposition. Il s'agit d'un contrôle administratif pouvant être complété par une visite sur site et avec réalisation d'un prélèvement pour analyses.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

## **Article 12 : Vente d'un bien immobilier**

### *a) Obligation du vendeur*

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur joint le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est daté de plus de trois ans ou inexistant, le vendeur ou son mandataire contacte le SPANC pour la réalisation d'un contrôle de vérification du bon fonctionnement.

Important : l'obligation s'applique aux immeubles destinés à **l'habitation uniquement**.

### *b) Responsabilités et obligation de l'acquéreur*

Conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. A cette fin l'acquéreur ou son mandataire engage les démarches en vue de la création ou de la réhabilitation de l'installation dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

### *c) Procédure*

Le vendeur (le propriétaire directement ou par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France) interroge le SPANC sur l'existence d'un rapport en cours de validité. Dans la positive et sur demande du vendeur ou de son mandataire, le SPANC transmet une copie du rapport.

Dans la négative, le vendeur ou son mandataire sollicite auprès du SPANC la réalisation d'un contrôle à l'aide du formulaire fourni par le SPANC et indiquant, notamment, le montant de la redevance et les éléments visés ci-après :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le

compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 10 du présent règlement.

Le SPANC s'engage à proposer une date de visite dans un délai de 5 jours ouvrés et rendre le rapport dans un délai de maximum de 10 jours ouvrés (date d'envoi).

## **Article 12 : Transmission des rapports**

A défaut de mention contraire, le rapport de contrôle est adressé au propriétaire de l'immeuble d'ordre 1 tel qu'il figure sur la matrice cadastrale.

Dans le cas d'un examen préalable de la conception, le rapport est également transmis au demandeur figurant sur la demande s'il est différent du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, le rapport est également transmis sur demande à l'agence immobilière et au notaire.

L'original papier est systématiquement notifié au propriétaire. Sur le courrier d'envoi figure un coupon réponse à retourner avec la mention reçu le..... au SPANC soit par courrier, soit par courriel. Faute de retour, et dans le cas de non-conformité, le rapport est renvoyé au propriétaire soit par courrier postal avec accusé réception, soit en mode « lettre suivi » ou par courriel avec accusé de lecture.

La transmission peut s'effectuer dès le premier envoi par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception.

Les envois aux éventuelles mandataires ou autres intervenants qui en ferait la demande sous contrôle du propriétaire, seront fait prioritairement par voie électronique (courriel). Charge à ces derniers de disposer de l'autorisation du propriétaire pour obtenir et utiliser ces documents.

## **Article 13 : Entretien des installations**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Pour certaines installations, notamment faisant l'objet d'un agrément, cela inclus les opérations périodiques d'entretien et de maintenance prescrites par le fabricant.

Comme indiqué précédemment, l'entretien est de la responsabilité du propriétaire.

Une documentation est disponible auprès du SPANC. Une vidange de la fosse septique toutes eaux par un organisme agréé est à prévoir quand la hauteur de boue atteint 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés, il convient de se rapporter aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation.



Les propriétaires ou occupants ayant une question sur l'entretien de son dispositif peuvent contacter le SPANC.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Pour les installations supérieures à 20 Equivalents habitant un cahier de vie doit être complété et transmis au SPANC tous les ans. Le propriétaire ou l'occupant répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Lors des visites périodiques, vente ou exceptionnelles le SPANC vérifiera la bonne réalisation de l'entretien des dispositifs sur la base des documents fournis par le propriétaire tel que la facture de la vidange, carnet d'entretien, carnet de vie...

#### **Article 14 : Dérogation à l'obligation de contrôle**

- Des dérogations à l'obligation de réalisation d'un contrôle périodique peuvent être obtenue dans les conditions ci-après et peuvent donner lieu à un report ou une suspension ou exonération du contrôle périodique.

Pour toute demande de dérogation, le demandeur utilise le document type disponible à l'annexe n°5 au présent règlement intitulé « ATTESTATION IMMEUBLE INHABITABLE/INHABITE ». Celui-ci est à compléter par le/la maire de la commune d'implantation de l'immeuble concerné.

Le demandeur transmet impérativement cette pièce à sa demande.

Les dérogations sont délivrées soient à titre temporaire soit à titre permanent. Cependant elles sont automatiquement réputées caduques en cas de changement de situation de l'immeuble.

Le propriétaire informe le SPANC de tout changement de situation. A défaut, est si la durée entre la date de changement de situation et la date de connaissance du changement par le SPANC est supérieure à la périodicité de contrôle qui s'appliquerait à l'installation (existante ou non) si elle ne bénéficiait pas de cette dérogation, cette situation sera considérée comme un obstacle mis au SPANC pour accomplir ces missions.

### **CHAPITRE IV : FACTURATION**

#### **Article 15 : Institution et montant des redevances**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service à caractère industriel et commercial qui doit être financé par les usagers.

Le financement prend la forme d'une redevance. Le Conseil Communautaire a opté pour une tarification forfaitaire par type de contrôle (examen préalable de la conception, vérification de l'exécution, contre-visite, vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien, et diagnostic ou vérification dans le cadre d'une vente).

Les montants et les modalités d'établissement de la redevance sont fixés par la Communauté de Communes dont dépend le SPANC après délibération du Conseil Communautaire et peuvent être amenés dans les mêmes conditions à être modifiés ou complétés.

La délibération en vigueur à la date d'envoi du présent document est jointe en annexe n°6 du présent règlement.

Le produit des redevances d'assainissement non collectif sont uniquement affectés au financement du SPANC.

En cas de modification, les montants et conditions appliqués sont ceux en vigueur au jour de démarrage du contrôle correspondant. Soit :

- pour l'examen préalable de la conception : la date de réception du formulaire de demande complet par le SPANC ;
- pour la vérification de l'exécution : la date de la visite de contrôle ;
- pour la contre-visite : la date de réalisation de la contre-visite ;
- pour la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien : la date d'envoi de l'avis de passage s'il donne lieu à une visite effective. En cas de visite non honorée du fait du propriétaire et/ou de son occupant, la date de la visite effective.

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 16 du présent règlement est fixé par la des délibérations du

Les montants sont indiqués dans l'Annexe n°7

#### **Article 16 : Redevances**

La redevance est facturée à service rendu, c'est-à-dire après envois du rapport de contrôle.

Elle est facturée :

- pour l'examen de la conception et la vérification de l'exécution (y compris contre-visite) : au maître d'ouvrage de l'opération. Dans le cas d'une installation commune à plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents, ou dont l'opération est portée par plusieurs maîtres d'ouvrage, la redevance est facturée au maître d'ouvrage/propriétaire qui porte le projet faute d'indication contraire des parties ;
- pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien : le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une vente, la facture est adressée à la personne ou l'organisme mentionné sur le formulaire de demande d'intervention.



Note les redevances de contrôles ne sont pas des charges locatives récupérable en application du décret du 26 août 1987.

Dans le cas d'indivision, faute d'éléments fournis par les propriétaires, la redevance est facturée au propriétaire d'ordre 1 figurant sur la matrice cadastrale.

Le ou les propriétaires ou le vendeur peut demander au SPANC à ce que la facturation soit établie à d'autres coordonnées (succession à l'adresse du notaire par exemple ou encore à un autre membre de l'indivision).

- contre-visite : Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 17 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs mentionnés à l'article 15 de ce présent règlement sont communiqués à tous les usagers qui en feront la demande.

Ils figureront sur les documents de contrôle et avis de passage.

#### **Article 18 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le comptable public de rattachement dont les coordonnées figurent sur l'avis de sommes à payer avant la date limite de paiement indiquée sur celui-ci. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

L'annualisation des redevances, notamment liées au contrôle périodique n'est pas possible.

Cependant, la collectivité pourra décider, ultérieurement, de proposer un échelonnement du paiement de la redevance sur demande des usagers.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Décès du redevable :

En cas de décès du redevable, ses héritiers ou ayant droit lui sont substitués pour le paiement de la redevance dans les mêmes conditions.

### **CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CE RÈGLEMENT**

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues à l'article L1331-1-1 ou en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son

immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée jusqu'à 100 %.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Celle-ci est annexée au présent règlement.

Les modalités d'application des pénalités peuvent être modifiées par délibération du Conseil Communautaire.

#### **Article 19 : Non réalisation de travaux dans les délais impartis.**

Les délais pris en compte sont ceux qui cours à compter du premier contrôle suivant la date de diffusion du présent règlement.

Le manquement est constaté au plus tôt si le SPANC ne reçoit pas de dossier de demande de mise en place ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans les délais impartis, ou au plus tard, au contrôle périodique suivant (vérification du bon fonctionnement et de l'entretien principalement) en l'absence de la réalisation d'un contrôle de vérification de l'exécution.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

*a) Non-respect du délai d'un an par l'acquéreur d'un bien équipé d'une installation non conforme.*

La pénalité est appliquée lorsque le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans l'année suivant la signature de l'acte authentique de vente

Pénalité = contrôle conception + vérification de l'exécution x X% (le taux est défini par délibération du Conseil Communautaire jointe au présent règlement)

Le paiement de la pénalité ne suspend pas l'obligation de travaux.

Le nouveau propriétaire peut solliciter une prolongation du délai ou une exonération à l'obligation lorsque l'immeuble acquis est inhabité ou inhabitable. Il fourni à sa demande l'attestation dûment complétée figurant en annexe du présent règlement.

Attention, quelques soit le cas de figures, l'immeuble devra être doté d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et ayant fait l'objet des contrôles réglementaires au plus tard au premier jour de génération d'eaux usées domestiques ou assimilées. Soit avant toutes mise en service d'équipement sanitaire ou équivalent.

Sanctions pénales

Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions prévues par les articles L.216-6 (sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), ou L.432-2 du code de l'environnement (sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.



## Article 20 : Pénalités pour obstacle mis à l'accomplissement des différentes missions de contrôle

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 5. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Pénalité financière = montant du contrôle périodique x X% (le taux est défini par délibération du Conseil Communautaire jointe au présent règlement)

Le paiement de la pénalité ne suspend pas l'obligation de contrôle. Une nouvelle procédure pour fixation d'un rendez-vous est lancée dans un délai de 6 mois suivant l'émission du titre de recette correspondant à la pénalité.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

### a) Refus

Tout refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif donne lieu à l'application de la pénalité financière.

### b) Absences répétées aux visites

Après achèvement de la procédure d'avis de passage restée infructueuse (absence du propriétaire ou de son mandataire à partir du 1er rendez-vous sans justification), il est conclu à un obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.

### c) Report abusif des rendez-vous

A compter du 2 reports ou 1 reports si y a eu un rendez-vous non honoré il est constaté un report abusif.

## Article 21 : Modalité de règlement de litiges

### a) Modalité du règlement interne

Toutes réclamations concernant un rapport de visite, une facture, une demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir versé à tort doit être envoyée aux SPANC par écrit à l'adresse indiquée sur la facture, en justifiant sa demande.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de fournir une réponse écrite à toute demande respectant ces conditions dans un délai maximal de 1 mois.

Une réclamation sur tout sujet peut être effectuée par l'utilisateur par écrit. Le SPANC effectuera une réponse écrite dans un délai de 1 mois.

Si toutefois la réponse apportée par le SPANC ne correspond pas aux attentes de l'utilisateur, ou avec en cas de désaccord avec une sanction ou une pénalité appliquées par le SPANC, le propriétaire ou l'utilisateur peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine, par simple courrier lui étant adressé ou en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier devra être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Cas de figures donnant lieu à une réponse prédéfinie du service :

Pénalités :

Refus d'être présent le jour du contrôle :

Réponse négative Cf. article 20

Absence au rendez-vous :

Adresse substantiellement erronée : réponse positive sous réserve d'une prise de rendez-vous sous 3 mois

Décédé, succession en cours : réponse positive si l'immeuble est inoccupé. Le demandeur joint une copie de l'acte de décès ainsi que l'attestation visée à l'article 14

Litige dans le cadre d'une indivision : réponse positive sous réserve que l'immeuble soit inoccupé Le demandeur joint l'attestation visée à l'article 14

Faute de procédure d'envois de l'avis de passage : réponse positive sous réserve d'une prise de rendez-vous sous 3 mois

Personne dans l'incapacité d'honorer le rendez-vous :

Le motif doit être expressément indiqué et justifier la non présence au rendez-vous (accident, hospitalisation, internement, usager résident à l'étranger non présent en France...). L'utilisateur indique dans sa demande la période ou les conditions à partir desquelles le rendez-vous peut être recalé s'il s'agit d'une incapacité provisoire. Dans le cas d'une incapacité à long terme il joint l'attestation visée à l'article 14 à sa demande. La réponse est positive si le motif est justifié.

Immeuble inoccupé :

Réponse positive si le propriétaire joint l'attestation visée à l'article 14

Immeuble sans installation sanitaire :

Réponse positive si le propriétaire joint l'attestation visée à l'article 14

Note : l'attestation doit être dûment complétée dans les conditions fixées au présent règlement.

### b) Voies de recours externe

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôles exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Coordonnées de la médiation :



Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

✓ Tribunal Administratif de Limoges 1, cours Vergniaud CS 40410  
87000 LIMOGES CEDEX

✓ Tribunal Judiciaire de Guéret 23 place Bonnyaud 23011 GUERET CEDEX

**Article 22 : Modalités de communication du règlement de service**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés, il sera joint :

- Au formulaire d'ANC
- Aux avis de passage
- Au rapport de vente

Le présent règlement sera aussi disponible en mairie, aux bureaux de la Communauté de Communes et sur le internet de la Communauté de Communes

Il sera aussi fourni à tout usager en faisant la demande.

**Article 23 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement transmis aux propriétaires est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente. Ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

**Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du  
Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date

**Article 25 : Exécution du règlement**

Le président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par

le



## **Annexe n°1 : Définitions et vocabulaires :**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) :** le présent règlement entend « assainissement non collectif » qui correspond à l'évacuation des eaux domestiques ou assimilées des immeubles (ou parties d'immeubles) qui ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant recevoir les eaux domestiques de plusieurs immeubles.

**IMMEUBLE :** Dans le présent règlement de service, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeuble collectif..., y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial, artisanal)) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**LOGEMENT INDIVIDUEL :** Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

**INSTALLATION D'ANC NEUVE OU A REHABILITER :** On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existant.

**EAUX USEES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES :** Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux usées ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**USAGER DU SPANC :** Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ses propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'il demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**FONCTIONNEMENT PAR INTERMITTENCE :** Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**IMMEUBLE ABANDONNES :** Est considéré comme abandonné tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par un règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**ETUDE PARTICULIERE / ETUDE DE FILIERE :** Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production des eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**ETUDE DE SOL :** Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Pour les études de filière et étude de sol, celles-ci devront être conformes au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne disponible sur le site : agence.eau-loire-bretagne.fr

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) :** Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) doté de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant entretien, réalisation ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidanges/ Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différents filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignement et de documents aux usagers.

**RAPPORT DE VISITE :** Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur le site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite se définit par la réglementation.

Dans le cas des installations existant, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultantes de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir la liste de travaux obligatoires classés dans le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrage ou partie d'ouvrage.

Dans le cadre des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :** Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et des zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

**NORME AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :** Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrage. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'une part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'avril 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'Afnor. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrage d'ANC avec un traitement traditionnel par le sol en place.

**EQUIVALENT HABITANT :** En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**EXUTOIRE :** Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issus des installations d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

**PIECES PRINCIPALES :** D'après l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation les pièces principales sont destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées, mais sont exclus les pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que,

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210320-2021-067-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

## **Annexe n°2 : Communes concernées par le présent règlement de service :**



ARFEUILLE CHATAIN	LES MARS
AUZANCES	LIoux LES MONGES
BELLE GARDE EN MARCHE	LUPERSAT
BOSROGER	MAINSAT
BROUSSE	MAUTES
BUSSIÈRE NOUVELLE	PEYRAT LA NONIÈRE
CHAMPAGNAT	PUY MALSIGNAT
CHARD	RETERRE
CHARRON	ROUGNAT
CHENERAILLE	SAINT CHABRAIS
DONTREIX	SAINT DIZIER LA TOUR
FONTANIERES	SAINT DOMET
ISSOUDUN LETRIEUX	SAINT MEDARD LA ROCHETTE
LA CHAUSSADE	SAINT PARDOUX LES CARDS
LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE	SAINT PRIEST
LAVAVEIX LES MINES	SAINT SYLVAIN BELLEGARDE
LE CHATELARD	SANNAT
LE CHAUCHET	SERMUR
LE COMPAS	

### Annexe n°3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC :

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole (sauf cas particulier d'installations spécialement dédiées et relevant de la réglementation de l'assainissement non collectif),
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

### Annexe n°4 : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Absence d'installation</li> </ul>	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Défaut de sécurité sanitaire (Contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>● Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>● Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	Installation non conforme Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation incomplète</li> <li>● Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>● Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		



Annexe n°5 : Attestation inhabité/inhabitable :



Attestation à adresser à

C. C. Marche et Combraille en Aquitaine  
 Service assainissement  
 rue de l'étang  
 23700 AUZANCES

Ou par courriel : [accueil.assainissement@marcheetcombraille.fr](mailto:accueil.assainissement@marcheetcombraille.fr)

**ATTESTATION IMMEUBLE INHABITABLE / INHABITE**

Attestation à compléter et transmettre au SPANC avec copie du courrier de demande de rendez-vous le cas échéant, pour toute demande d'exonération au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif - Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.

Je soussigné Madame/Monsieur \_\_\_\_\_

Maire/Mairesse de la commune de \_\_\_\_\_

Atteste que l'immeuble sis à (lieu-dit) \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_  
 sur ma commune.

parcelle section \_\_\_\_\_ numéro \_\_\_\_\_

propriété de Mme / M. / Indivision \_\_\_\_\_

Est

- Inhabitable au(x) motif(s) suivant(s)
  - Immeuble vacant vide de meuble ou en ruine A1
  - Immeuble devant être démolé A2
  - Immeuble devant cesser d'être utilisé A3
- Inhabité au(x) motif(s) ou dans la situation suivant(s/e)
  - Immeuble n'ayant fait l'objet d'aucune occupation depuis plus de 5 ans B1
  - Le(s) occupant(s) sont résident(s) d'un EHPAD ou similaire B2
  - Le(s) occupant(s) sont décédés et la succession n'est pas réglée B3
  - Et en attente de vente B4

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (signature et caché)

A l'année d'échéance de l'attestation, une nouvelle proposition de rendez-vous pour contrôle sera envoyée au propriétaire. Si la situation est inchangée, l'attestation devra être renouvelée.

\* Attention, pour les cas sans indication de durée, cette attestation ne peut être délivrée que pour un immeuble n'ayant fait l'objet d'aucune occupation humaine, même occasionnellement, dans l'année précédent la date de demande d'attestation.

A1	Attestation valable 5 ans.	B1	Attestation valable 5 ans
A2	Attestation à validité permanente	B2	Attestation valable 5 ans
A3	Attestation à validité permanente.	B3	Attestation valable 5 ans
		B4	Attestation valable 2 ans

Extrait de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés



**Annexe n°6 : REFERENCE DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIF :**

**Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.  
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

**Code de la santé publique**

Article L1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : Constatations des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produites par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code général des Collectivités Territoriales

Article L224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police général du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service

Article R224-19 et suivant : Redevance de l'assainissement

**Code de la construction et de l'habitation**

Article L271-4 : diagnostics techniques obligatoire lors des ventes d'immeuble.

Article L152-1 : constats d'infraction pénales aux dispositifs réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectifs des bâtiments d'habitation.

Code de l'urbanisme :

Article R431-16 : dossier de demande de permis de construire- Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet

Article R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Article L160-4 et L480-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif

Article L160-1, L480-1, L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles de l'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

**Code de l'Urbanisme**

Article R431-16 : dossier de demande de permis de construire- Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet.

Article R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Article L160-4 et L480-1 : Constat d'infraction pénal aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Article L160-1, L480-1, L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

**Code de l'Environnement**

Article R214-5 : définition de l'usage domestique et assimilée de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2

Article 216-6 : sanction pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

**Code civil :**

Article 1792-6 : devis et marchés procès-verbal de réception des travaux.

**Texte non codifié :**

Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

**Annexe n°7 : Délibérations en vigueur**